

congés administratifs ne peuvent être accordés que pour la France ou le pays d'origine. »

Ces deux termes ne signifient pas, en effet, que le fonctionnaire créole pourra se rendre indifféremment, aux frais de l'État, en France ou dans son pays d'origine à son choix ; ils ont été choisis simplement parce que, dans les paragraphes précédents, il a été question des agents de provenance européenne, par opposition à ceux de provenance coloniale.

Il est incontestable que le personnel créole n'est pas plus fondé à réclamer un congé administratif à passer en France que le personnel européen le serait à demander à jouir de ce congé dans une colonie quelconque.

En conséquence, celui qui a droit à une concession de cette nature ne peut prétendre en jouir que dans son pays d'origine où il est présumé avoir conservé ses intérêts de famille, et toutes les autorisations d'absences de l'espèce doivent toujours être concédées pour cette destination.

Toutefois, dans un but d'économie budgétaire, j'autoriserai, le cas échéant, ceux des intéressés qui doivent nécessairement passer par la métropole pour rejoindre leur colonie de naissance, à jouir de leurs congés en France, mais il sera alors expressément stipulé que la totalité de l'absence sera accomplie en France et que, dans aucune circonstance, un congé administratif ne pourra être passé, *pro parte* dans la mère patrie et *pro parte* dans le pays d'origine.

En outre, aucune exception ne sera admise à cette règle, et je vous invite à tenir rigoureusement la main à sa stricte exécution.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 594. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Budgets locaux. — Crédits affectés aux dépenses imprévues obligatoires.*

(Ministère des Colonies. — 2^e Direction : 4^{er} Bureau.)

Paris, le 11 septembre 1899.

MESSIEURS, — Aux termes de l'article 8 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, « si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le « Gouverneur, en Conseil privé, estime que les allocations portées « pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le « Gouverneur y pourvoit provisoirement, à l'aide des fonds de « dépenses diverses et imprévues. »

La question s'est posée dans une de nos colonies de savoir si ce